

ANNEXE FISCALE

A LA LOI DE FINANCE N° 2023 – 1000 DU 18 DECEMBRE 2023 PORTANT BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2024

3- Elargissement du champ d'application de la taxe sur les jeux de hasard (Article 4)

L'Etat a concédé à la Société Loterie Nationale de Côte d'Ivoire (LONACI), l'exploitation des jeux de hasard sur le territoire ivoirien. En contrepartie, cette société est assujettie au paiement d'une redevance et de la taxe sur les jeux de hasard. La taxe est assise sur le produit net des ventes, des commissions et de courtage portant sur les jeux de hasard.

Toutefois, le dispositif actuel applicable à cette activité ne prend pas en compte les jeux de hasard accessibles en ligne en Côte d'Ivoire, via les plateformes dédiées, exploités par des entreprises installées hors du territoire ivoirien. Celles-ci n'acquittent aucun impôt en Côte d'Ivoire alors qu'elles y exploitent des activités génératrices de revenus.

Par ailleurs, les entreprises exploitant cette activité et installées en Côte d'Ivoire, ne sont assujetties qu'à une redevance payée au Trésor public à travers la LONACI, à l'exclusion de la taxe précitée dans la mesure où le dispositif de cette taxe ne les vise pas expressément. Il résulte de cette situation une distorsion de concurrence dans le secteur e préjudiciable aux autres entreprises de jeux de hasard.

Afin de rétablir une égalité de traitement entre les acteurs du secteur opérant sur le territoire ivoirien, il est proposé d'étendre l'application de la taxe aux jeux de hasard exploités en ligne en Côte d'Ivoire quel que soit le lieu d'implantation des opérateurs.

La taxe est recouvrée auprès des opérateurs installés en Côte d'Ivoire par le concessionnaire des jeux de hasard et reversée au service des Impôts de rattachement compétent.

Quant aux opérateurs établis hors du territoire ivoirien, ils sont tenus de déclarer et d'acquitter la taxe en ligne dans les conditions prévues par le Code général des Impôts.